

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

12 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

Vérification

**Document de travail présenté par le Groupe des États
non alignés parties au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirme la disposition du paragraphe 1 de l'article III du Traité selon laquelle tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties requises à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme également qu'il importe que soit respecté strictement le paragraphe 3 de l'article III du Traité, aux termes duquel les garanties requises seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au préambule du Traité.

3. Le Groupe des États non alignés parties au Traité affirme sans réserve que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), organisation intergouvernementale indépendante œuvrant au service de la science et de la technologie, est la seule autorité habilitée à vérifier que les États parties s'acquittent des obligations découlant des accords de garanties qu'ils ont conclus dans le cadre du Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est le pivot mondial de la coopération technique nucléaire.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité appuie les activités de vérification de l'AIEA et souligne qu'il importe qu'elles soient conduites dans le respect scrupuleux du Statut de l'Agence et des accords de garanties généralisées.



5. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne, tout en insistant sur l'importance des garanties, la responsabilité essentielle de l'AIEA pour ce qui est de préserver et d'observer scrupuleusement le principe de confidentialité à l'égard de tous les renseignements relatifs à l'application des garanties, conformément au Statut de l'Agence et aux accords de garanties. L'Agence étant la seule organisation qui reçoive des renseignements hautement confidentiels et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des incidences regrettables de la divulgation de tels renseignements, il insiste sur le fait que le caractère confidentiel des renseignements doit être respecté strictement et que le régime de protection de ceux-ci doit être considérablement renforcé. Il considère que les renseignements confidentiels relatifs aux garanties ne doivent en aucun cas être communiqués à une partie non agréée par l'Agence. Il rappelle que la Conférence générale de l'AIEA engage instamment, au paragraphe 27 de sa résolution GC(57)/RES/13, le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées, et le prie de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie de protection des informations classifiées relatives aux garanties au sein du secrétariat.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que tous les États membres de l'AIEA sont tenus d'observer scrupuleusement le Statut de l'Agence et que rien ne saurait être fait pour saper l'autorité de celle-ci. En outre, il invite tous les États à s'abstenir d'exercer des pressions sur l'Agence ou de s'ingérer dans ses activités, en particulier son processus de vérification, lorsque cela pourrait compromettre son efficacité et sa crédibilité.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne la nécessité de parvenir à une application universelle du système de garanties généralisées et invite tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États qui ne sont pas parties au Traité à placer l'ensemble de leurs installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Il invite également les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à accepter les garanties généralisées, et à le faire dans le cadre d'un accord qui sera conclu avec l'Agence, conformément au Statut de celle-ci, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par lesdits États aux termes du Traité.

8. Selon le Groupe des États non alignés parties au Traité, la conclusion d'un tel accord aurait pour objectif de :

a) Garantir le respect de toutes les obligations découlant de l'article I du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Réunir des données de référence sur le respect des obligations concernant le désarmement nucléaire et empêcher que l'énergie nucléaire ne soit à nouveau détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

c) Garantir le respect scrupuleux de l'interdiction de transférer tous équipements, renseignements, matières, installations, ressources et dispositifs nucléaires à des États non parties au Traité, sans exception, et de celle de leur prêter assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, ces actes étant contraires aux dispositions, à l'objet et au but du Traité.

9. Conscient de l'importance de l'article III du Traité pour ce qui est de la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, le Groupe des États

non alignés parties au Traité rappelle que les obligations découlant de cet article donnent aux États parties des garanties crédibles leur permettant de transférer des équipements, des matières ou des technologies nucléaires à des fins pacifiques. En conséquence, les États parties au Traité sont priés de s'abstenir d'imposer ou de maintenir quelque restriction ou limitation que ce soit au transfert d'équipements, de matières ou de technologies nucléaires à d'autres États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne le rôle conféré à l'AIEA par son statut en ce qui concerne le désarmement nucléaire, notamment l'application des garanties aux matières nucléaires issues du démantèlement d'armes nucléaires, et affirme que l'Agence est compétente pour vérifier les accords de désarmement nucléaire.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est fermement convaincu que, pour appliquer l'engagement explicite qu'ils ont pris d'éliminer l'intégralité de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour éliminer, de manière transparente, définitive et vérifiable sur le plan international, tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, ainsi que les matières qui s'y rapportent, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales. Il prie en outre les États dotés d'armes nucléaires de démanteler les installations et équipements de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou de procéder à leur conversion à des fins pacifiques.

12. À cet égard, le Groupe des États non alignés parties au Traité appuie la poursuite d'un désarmement nucléaire universel assorti de garanties et l'établissement, dans le cadre de l'AIEA, d'accords de vérification juridiquement contraignants afin de garantir le retrait définitif des matières fissiles des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Aux fins de la réalisation de cet objectif, il prie instamment la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de se pencher sur ces accords et sur les moyens de les rendre opérationnels.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle la mesure n° 16 prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 au titre des recommandations concernant les mesures de suivi, et prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles de qualité militaire et à placer ces matières dès que possible sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les affecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires. Il prie la Conférence de procéder à une évaluation approfondie de l'exécution de ladite mesure en créant un dispositif international de suivi auquel les États dotés d'armes nucléaires seraient tenus de se soumettre.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité prie également la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité d'établir un comité permanent chargé de surveiller et vérifier les mesures de désarmement nucléaire prises unilatéralement ou en vertu d'accords bilatéraux par les États dotés d'armes nucléaires.